



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Décision

**de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet
de révision de la carte communale
de la commune de Lommerange (57)**

n°MRAe 2017DKGE158

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-16 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée par la commune de Lommerange (57), relative à la révision de sa carte communale, accusée réception le 7 août 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 22 août 2017 ;

Considérant :

- le projet de révision, prescrite le 30 mars 2015 par délibération du conseil municipal, de la carte communale (CC) de la commune de Lommerange, approuvée le 22 avril 2008 ;
- l'objectif de cette révision visant à prendre en compte deux zones d'activité auparavant classées en non constructible et à permettre l'actualisation des données foncières et réglementaires de la commune ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse, la directive territoriale d'aménagement (DTA) des Bassins miniers Nord-lorrains, le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Lorraine et le schéma de cohérence territoriale de l'agglomération de Thionville (SCoTaT), avec lesquels la carte communale doit être cohérente ;
- l'existence sur le ban communal :
 - à l'est, d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 dénommée « Vallons du Conroy et du Chevillon de Sancy à Avril », classée en espace naturel sensible (ENS) ;
 - au sud et à l'est, d'une ZNIEFF de type 2 intitulée « Forêt de Moyeuivre et coteaux » ;
 - ainsi que de zones humides remarquables et ordinaires ;
 - et de deux corridors écologiques des milieux herbacés, d'un réservoir de biodiversité surfacique et du ruisseau le Conroy faisant partie de la trame bleue ; déclinés au niveau local par le SRCE ;
- la communauté d'agglomération Portes de France – Thionville (CAPFT), à laquelle adhère depuis janvier 2006 la commune de Lommerange, qui dispose entre autres de la compétence d'aménagement de l'espace communautaire ;

Après avoir observé que :

- la commune de Lommerange dispose de la compétence en matière de planification de l'urbanisme ;
- la population de ce village était de 279 habitants en 2014, en diminution depuis 1999 (313 habitants) ;
- le projet de révision de la carte communale n'envisage pas d'extension urbaine dédiée à la construction de logements supplémentaire à celles déjà fixées en 2008 dans la continuité du tissu bâti (entrée ouest du village, avec la réalisation en cours du lotissement Hambois, et au nord-est en direction de la croix du chemin de Sancy) ;
- la révision proposée s'apparente à une régularisation d'une situation existante depuis plusieurs années, les zones reclassées en zones d'activité (B) comportant déjà des installations en fonctionnement : l'une située au nord-est, d'une superficie de 4 ha entièrement occupée par des infrastructures de karting, l'autre, au sud-est, d'une superficie de 0,5 ha, permettra l'implantation complémentaire d'équipements publics proches du village aux abords de l'actuel plateau sportif ;
- le territoire de la commune est concerné par des aléas miniers (des affaissements et effondrements, fontis et mouvements résiduels étant recensés) et par une cavité naturelle, ainsi que par l'aléa faible de « retrait-gonflement » des argiles ;
- le projet de révision de la carte communale tient compte de l'ensemble de ces risques naturels, ainsi que des enjeux environnementaux du territoire qui ne concernent pas la zone urbanisée ;
- la piste de karting (nouvelle zone B au nord-est du village) jouxte, toutefois, à l'est la ZNIEFF de type 1 et l'ENS « Vallons du Conroy et du Chevillon de Sancy à Avril », ainsi que la zone humide remarquable ; la commune devant s'assurer du strict respect de ces espaces sensibles limitrophes ;

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la commune, le projet de révision de la carte communale de la commune de Lommerange n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable négative sur la santé humaine et l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, le projet de révision de la carte communale de la commune de Lommerange **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

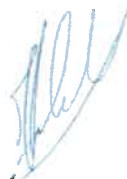
La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles ce document d'urbanisme révisé ainsi que les projets qui en résultent peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 29 septembre 2017

Par délégation,
Le président de la MRAe



Alby SCHMITT

| |
|----------------------------|
| Voies et délais de recours |
|----------------------------|

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**